haute saône
SAPEURS-POMPIERS

Extrait du registre des délibérations du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Délibération n°B-2024-89
Autorisation à donner à la présidente pour signer une nouvelle convention de gestion des effets d'habillement du Département

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 18 novembre 2024

Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres

Votants : 4

Procuration : 0

Résultats du vote :	
Voix "pour" :	4
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

TITULAIRES		
	Présent(e)	Excusé(e)
Mme Edwige **EME**	X	
M. Thomas **OUDOT**	X	
Mme Christelle **RIGOLOT**	X	
M. Patrick **GOUX**	X	
M. Jean-Claude **GAY**		X

Étaient également présents
M. le colonel Stéphane **HELLEU**, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le colonel Djamel **FERRAND**, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck **BEL**, chef d'État-Major des services d'incendie et de secours
Mme Sylvie **JUIN**, cheffe du pôle « Administration Générale »

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre, à seize heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de madame **Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2024-03 du 16 février 2024 relative aux attributions déléguées au bureau par le conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par **madame Edwige EME**, rapporteuse de ce dossier, en ces termes :

Le 26 décembre 2022, le Département de la Haute-Saône et le Service départemental d'incendie et de secours ont signé une convention fixant leurs relations pour la période 2023-2025. Dans le prolongement de la convention 2020-2022, l'objectif premier reste une optimisation des relations financières.

L'article 3 de cette convention, relatif à la programmation financière pluriannuelle, définit notamment les prestations respectives auxquelles s'engagent les parties pour cette période triennale.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2021, le SDIS met à disposition un magasin pour les effets d'habillement et les équipements de protection individuelle des agents du Département. En parallèle, le Département met à disposition du SDIS un agent technique afin d'assurer les missions

nécessaires au bon fonctionnement du « magasin habillement » dans le cadre d'une convention particulière.

La convention de gestion des effets d'habillement du Département, précisant les modalités techniques, organisationnelles et réglementaires du « magasin habillement », notamment quant à l'utilisation du logiciel métier et à la collecte afférente de données personnelles, arrive à échéance le 31 décembre 2024.

Après trois années d'existence, le « magasin habillement » donne pleinement satisfaction.

Cette nouvelle convention reprend dans les mêmes termes la convention originelle. Elle doit entrer en vigueur le 1er janvier 2025 pour une première durée d'une année afin de correspondre à l'échéance de la convention financière triennale, puis pourra être renouvelée deux fois par tacite reconduction.

Ceci exposé, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser la présidente du conseil d'administration du SDIS à signer avec le Département, une nouvelle convention de gestion des effets d'habillement, dont le projet figure en annexe de la présente délibération.

Décision

Les membres du bureau, **à l'unanimité,** autorisent la présidente du conseil d'administration du SDIS à signer avec le Département, une nouvelle convention de gestion des effets d'habillement, dont le projet figure en annexe de la présente délibération.

La présidente du conseil d'administration

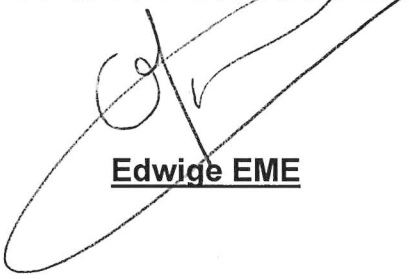

Edwige EME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-287000012-20241218-B-2024-89-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Publication : 20/12/2024

CONVENTION DE GESTION DES EFFETS D'HABILLEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Entre :

Le **Département de la Haute-Saône,**
Sis 23, rue de la Préfecture, 70000 VESOUL,
Représenté par Monsieur Yves KRATTINGER, Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône,
Habilité par délibération de la Commission permanente en date du 16 décembre 2024,

ci-après dénommé le «Département»

d'une part,

Et :

Le **Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône,**
Sis 4, rue Lucie et Raymond AUBRAC, 70000 VESOUL,
Représenté par Madame Edwige EME, Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône,
Habilité par délibération du bureau du Conseil d'administration n° en date du 18 décembre 2024,

ci-après dénommé le « SDIS »

d'autre part.

PRÉAMBULE

La convention acceptée et signée le 26 décembre 2022 par le SDIS et le Département fixe les relations entre lesdites parties pour la période 2023-2025, avec pour objectif premier l'optimisation des relations financières.

L'article 3 de la convention du 26 décembre 2022 définit notamment les prestations respectives auxquelles s'engagent les parties au cours de la période définie, dont la mise en œuvre par le SDIS d'un magasin pour les effets d'habillement et les équipements de protection individuelle (EPI) des agents du Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les modalités matérielles, techniques, humaines et réglementaires d'un magasin pour les effets d'habillement et les équipements de protection individuelle des agents du Département dit « magasin habillement ».

Elle prévoit in fine les modalités financières.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL

Le SDIS met à disposition une partie de la remise du Groupement Technique situé 1 rue du Petit Chanois – 70000 VESOUL, et permet ainsi au Département d'y stocker les effets d'habillement et les équipements de protection de ses agents.

Les linéaires de rangement et les caisses sont fournis par le Département. Ils restent la propriété du Département et demeurent à sa charge. En cas de cessation des relations entre les deux parties concernant le magasin habillement, ces équipements reviennent au Département.

Le détail des équipements est le suivant :

- 3 rayonnages à encliquetage Protub 3 modules (l. 375*h.187,5*pr.60cm)
- 2 rayonnages à encliquetage Protub 4 modules (l. 500*h.187,5*pr.60cm)
- 200 caisses en plastiques empilables (600*400*325mm – volumes 60 litres)

Si nécessaire, de nouveaux équipements pourront être achetés par le Département et installés après accord formel du SDIS.

Les agents de la cellule hygiène et sécurité du Département pourront occasionnellement utiliser la salle de réunion du Groupement Technique lorsque celle-ci sera disponible, afin de recevoir des fournisseurs d'habillement et EPI.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION D'UN LOGICIEL

3.1 : Les moyens informatiques

Le SDIS met à disposition du Département les moyens informatiques suivants :

- L'hébergement des données habillement du Département sur un serveur situé au SDIS.

- Un ordinateur, un écran et une imprimante pour le gestionnaire de l'habillement du Département situé au groupement technique du SDIS.
    - Le raccordement de cet ordinateur au logiciel ASTECH depuis le réseau informatique interne du SDIS.
    - L'accès aux bases de données habillement du Département depuis l'ordinateur se fera par identifiant et mot de passe sous la gestion de l'administrateur du Département.

- Un accès RDP sécurisé pour les ordinateurs des administrateurs et agents gestionnaires de l'habillement du Département situés à l'Hôtel du Département.

- Un accès Web pour les agents du Département non gestionnaires de l'habillement.

Un schéma du réseau informatique ainsi mis en place est joint en annexe de la présente convention.

3.2 : La formation et la maintenance technique

La formation à l'utilisation du logiciel est payée par les deux parties, chacune pour ses agents auprès de la société ASTECH. La maintenance du logiciel est assurée par la société ASTECH dont la charge financière est supportée par le SDIS dans la mesure où il fournit le logiciel de gestion de l'habillement.

La maintenance du matériel informatique mis à disposition du Département par le SDIS est assurée par le service SIC du SDIS.

La maintenance des ordinateurs des gestionnaires de l'habillement du Département est assurée par le Département.

ARTICLE 4 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DES AGENTS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

Dans le cadre de la gestion du « magasin habillement » réalisée par le SDIS, le Département de la Haute-Saône met à disposition du SDIS des données relatives à ses agents qui bénéficient d'un habillement spécifique dans le cadre de leurs missions.

Ces données seront saisies par les agents du Département directement dans le logiciel ASTECH et permettront à l'agent du SDIS, de traiter les demandes et de distribuer les effets d'habillement des agents du Département de la Haute-Saône.

Les données à caractère personnel traitées seront les suivantes : matricule, état civil, fonction, affectation de l'agent (service), statut, mission(s) nécessitant un habillement spécifique, téléphone professionnel (fixe et portable), messagerie professionnelle, sexe, observation mentionnant un équipement spécifique nécessaire en cas de problème médical

(sans indiquer la pathologie en question), les données de connexions au logiciel ASTECH (nom d'utilisateur et mot de passe).

Les données personnelles seront hébergées sur le serveur du SDIS et seront accessibles par les personnels habilités du SDIS et du Département de la Haute-Saône.

Dans ce cas de figure, le SDIS est donc considéré comme étant sous-traitant (au titre du RGPD) des données à caractère personnel des agents du Département de la Haute-Saône.

Dans le cadre de cette convention, les partis s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le Règlement Général sur la Protection des Données dit RGPD (UE 2016/679) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

4.1 : Obligations du SDIS (sous traitant au titre du RGPD) vis-à-vis du Département de la Haute-Saône

Le SDIS (sous-traitant au titre du RGPD) s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour l'objectif défini dans la convention

2. Traiter les données conformément aux instructions du Département de la Haute-Saône

3. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la convention.

4.2 : Droit d'information et exercice des droits des agents du Département

Il appartient au Département de la Haute-Saône d'informer ses agents de la mise en place de la future gestion de l'habillement par le SDIS (sous-traitant au titre du RGPD), de son objectif et de leurs droits vis-à-vis de leurs données à caractère personnel (droit d'accès, de rectification, …) qui sont transférées au SDIS.

Si toutefois le SDIS (sous-traitant au titre du RGPD) était destinataire d'une requête vis-à-vis des données à caractère personnel relative aux agents du Département traitées dans le cadre la présente convention, celui-ci s'engage à transmettre les demandes dès réception, par courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@haute-saone.fr

4.3 : Notification en cas de violation de données personnelles

Le SDIS (sous-traitant au titre du RGPD) s'engage à notifier au Département de la Haute-Saône toute violation de données à caractère personnel dont il pourrait être victime dans un délai maximum de 24h après en avoir pris connaissance et par mail à l'adresse suivante : dpo@haute-saone.fr.

Cette notification sera accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au DPO du Département de notifier cette violation de données à la CNIL. La notification devra contenir au moins : la description de la nature de la violation, le nom du DPO du SDIS ou de toute autre personne auprès de laquelle des informations supplémentaires pourront être obtenues, la description des conséquences probables de la violation de données, et la description des mesures prises par le SDIS (sous traitant au titre du RGPD) pour remédier à la violation de données à caractère personnel.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir les informations en même temps que la notification, celles-ci pourront être communiquées de manière échelonnées dans les meilleurs délais.

4.4 : Mesures de sécurité

Le SDIS (sous traitant au titre du RGPD) s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté aux risques pouvant survenir sur les données à caractère personnel.

Le respect des bonnes pratiques en matière de sécurité émises par les autorités compétentes (ANSSI et CNIL) est fortement recommandé.

4.5 : Sort des données en cas de départ d'un agent du Département

Les données relatives à un agent du Département ayant quitté le Département (retraite, mutation, fin de contrat, ...) devront être supprimées du logiciel ASTECH dans les 6 mois maximum après le départ de l'agent.

Une fois détruite, le SDIS (sous-traitant au titre du RGPD) devra justifier de la destruction.

4.6 : Sort des données à l'issue de la relation contractuelle

Au terme de la relation contractuelle relative au traitement des données à caractère personnel des agents du Département de la Haute-Saône, le SDIS (sous traitant au titre du RGPD) s'engage à renvoyer toutes les données au Département de la Haute-Saône.

Le renvoi peut s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans le Système d'information du SDIS (sous-traitant au titre du RGPD). Une fois détruite, le SDIS (sous-traitant au titre du RGPD) devra justifier de la destruction.

4.7 : Obligations du Département de la Haute-Saône vis-à-vis du SDIS (sous-traitant au titre du RGPD)

Le Département de la Haute-Saône s'engage à :

1. Fournir au SDIS (sous-traitant au titre du RGPD) les données à caractère personnel strictement nécessaires pour gérer et fournir l'habillement des agents du Département de la Haute-Saône

2. Documenter par écrit toute instruction concernant les données par le SDIS (sous-traitant au titre du RGPD)

3. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le Règlement Général sur la Protection des Données de la part du SDIS (sous-traitant au titre du RGPD)

4. Superviser le traitement, et réaliser d'éventuels audits auprès du SDIS (sous-traitant au titre du RGPD

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS RÉCIPROQUES

5.1 : Département de la Haute-Saône

Le Département mettra à disposition du SDIS un agent technique afin d'assurer les missions nécessaires au bon fonctionnement du « magasin habillement » du Département.

La mise à disposition de l'agent (agent n°1) fera l'objet d'une convention spécifique entre le Département et le SDIS précisant les modalités contractuelles et financières de la mise à disposition.

L'agent réalisera la gestion du déconditionnement (réception des commandes, conformité avec les commandes réalisées par le Département), du stockage (rangement dans un local dédié) et de la distribution des effets d'habillement et des équipements de protection individuelle des agents du Département (dotation, échange et retour).

Les agents désignés par le Département comme référent « Vêtements de travail et Equipement de protection Individuelle » s'engagent à :

- Transmettre toutes les informations qui seront nécessaires aux magasiniers du SDIS pour réaliser leurs missions.

- Réaliser l'inventaire annuel. Néanmoins le personnel administratif et technique du SDIS (agent n°2) pourra alerter le Département sur la quantité des articles afin que les référents puissent procéder aux commandes et réapprovisionner les stocks.

- Contacter les fournisseurs (commandes, questions diverses, …).

- Assurer la gestion et le suivi des marchés publics liés à la fourniture en EPI et vêtements de travail des agents départementaux.

Les agents contractuels recrutés par le Département pour une courte durée et identifiés comme tels par le service des ressources humaines dans le logiciel de gestion des EPI seront dotés prioritairement avec des vêtements d'occasion. Pour tout autre type de contrat, les vêtements neufs seront privilégiés.

Les agents du Département à doter en EPI devront prioritairement utiliser les fiches de mesure fournies par le service des ressources humaines à cet effet. Les vêtements livrés seront ceux identifiés par l'agent dans sa fiche de mesure.

5.2 : SDIS

L'agent du Département en charge du « magasin habillement » du Département (agent n°1) sera assisté par un personnel du SDIS identifié (agent n°2) pour le suppléer en cas d'absences et l'accompagner en cas d'augmentation de la charge de travail, permettant ainsi la constitution d'un binôme efficient et la continuité du service rendu en matière d'habillement des agents du Département.

Ces 2 agents auront la tâche de préparer les cartons d'effets d'habillement, de les étiqueter au nom des agents, du site, puis de les déposer avec un véhicule du SDIS au standard de l'Espace 70, 4A rue de l'Industrie, à Vesoul. En fonction des agents concernés (collèges, routes, bâtiments…), les paquetages devront mentionner les services destinataires (la cellule hygiène et sécurité du Département transmettra un listing des sites/services ainsi que des sites destinataires concernés).

De manière exceptionnelle, et en cas de vêtements manifestement inadaptés à la personne, les 2 agents recevront physiquement :

- les agents nouvellement recrutés (stagiaires, titulaires, contractuels)
- les agents ayant un article défectueux ou hors service pour un échange lorsque l'article est disponible au sein du magasin.

Dans ces 2 derniers cas, les agents devront impérativement prendre rendez-vous avant de se rendre au magasin. En effet, le magasin n'est pas en libre accès aux agents du Département. Aussi, les personnels devront être joignables par les agents pour leur proposer des rendez-vous.

De plus, afin de favoriser le bon déroulement de la gestion de l'habillement et doter les agents dans les meilleurs délais afin d'éviter tout risque d'accident résultant du non port des vêtements et EPI, les personnels devront proposer des rendez-vous, préparer les paquetages des agents et les livrer dans un délai raisonnable.

Le SDIS s'engage à assurer la continuité de la mission « habillement » et d'organiser le temps de travail des deux agents en conséquence.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Après une période raisonnable de mise en œuvre de la présente convention et tous les 6 mois, les parties se rencontreront afin :

- D'évaluer la qualité du service rendu au Département,
- De mesurer la charge de travail généré pour le SDIS,
- Et d'adapter au besoin les mises à disposition consenties et leurs modalités financières.

ARTICLE 7 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Le SDIS met à disposition gracieusement le local, le logiciel et le magasinier en renfort (agent n°2).

La maintenance informatique fera l'objet du paiement direct par le SDIS auprès du prestataire ASTECH.

Une convention spécifique sera conclue entre les parties concernant la mise à disposition du personnel dédié à cette mission (agent n°1).

ARTICLE 8 : SECRET PROFESSIONNEL

Les personnels du SDIS dans le cadre de leurs missions habituelles sont soumis à une obligation de réserve et contraint à la discrétion professionnelle la plus stricte. Ces principes s'appliquent de fait dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Ils sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux données, renseignements, documents qu'ils seraient amenés à connaitre ou recueillir.

Il en est de même pour les agents du Département.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS– ASSURANCES

La couverture des accidents ou dommages survenant aux personnels du SDIS ou du Département relève directement du service d'appartenance de chacun.

Les responsabilités respectives des deux parties sont celles résultant des principes de droit commun.

En conséquence de quoi, le SDIS assurera les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire des locaux, objets de la présente convention.

Le Département de la Haute-Saône devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens :

- risques locatifs pour les locaux et le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires,
- les biens se trouvant à l'intérieur des locaux lui appartenant ou dont il a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit,
- ses propres préjudices financiers et notamment les pertes de jouissance qu'il peut subir,
- assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation des locaux par le Département de la Haute-Saône ou du fait de ses activités,
- Assurance couvrant les biens en cours de transport (franchise 1 000 €).

Les montants de garanties devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

Chacune des parties devra pouvoir justifier la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie.

Le SDIS n'est en aucun cas dépositaire des biens du Département, ni tenu à une quelconque obligation de garde et de surveillance des biens stockés. Le Département déclare avoir connaissance des moyens de sécurité du bâtiment, notamment des systèmes de fermeture des accès.

Le Département renonce à tout recours à l'encontre du SDIS en cas de sinistre lors du transport de ses équipements dans un véhicule appartenant au SDIS.

En cas de transport de nos équipements dans les véhicules appartenant au SDIS, le matériel doit être assuré au titre du contenu du véhicule.

ARTICLE 10 : DURÉE – AVENANT – RÉSILIATION

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2025. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2025, date d'échéance de la convention triennale visée en préambule. Elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction sauf dénonciation expresse adressée 3 mois à l'avance par l'une à l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra faire l'objet de modification(s) sous la forme d'avenant. Cet avenant signé par les deux parties fera alors partie intégrante de la convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un

délai d’un mois suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : RÉGLEMENT DES LITIGES

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l’exécution de la présente convention sera porté devant la juridiction administrative compétente.

Le présent acte est établi en deux exemplaires originaux.

Fait à VESOUL, le

Pour le Département,	Pour le SDIS,
Le président du Conseil départemental Yves KRATTINGER	La présidente du Conseil d'administration Edwige EME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
070-287000012-20241218-B-2024-89-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2024
Publication : 20/12/2024

SCHEMA RESEAU INFORMATIQUE

Poste situé au SDIS

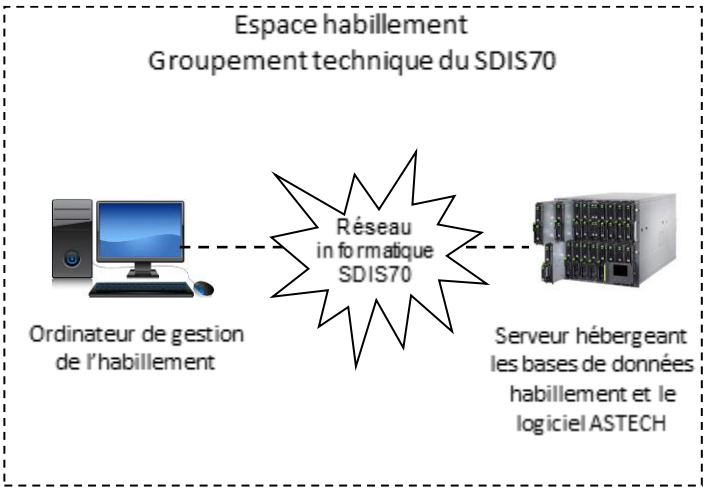

Gestionnaires distants situés au Département (RDP)

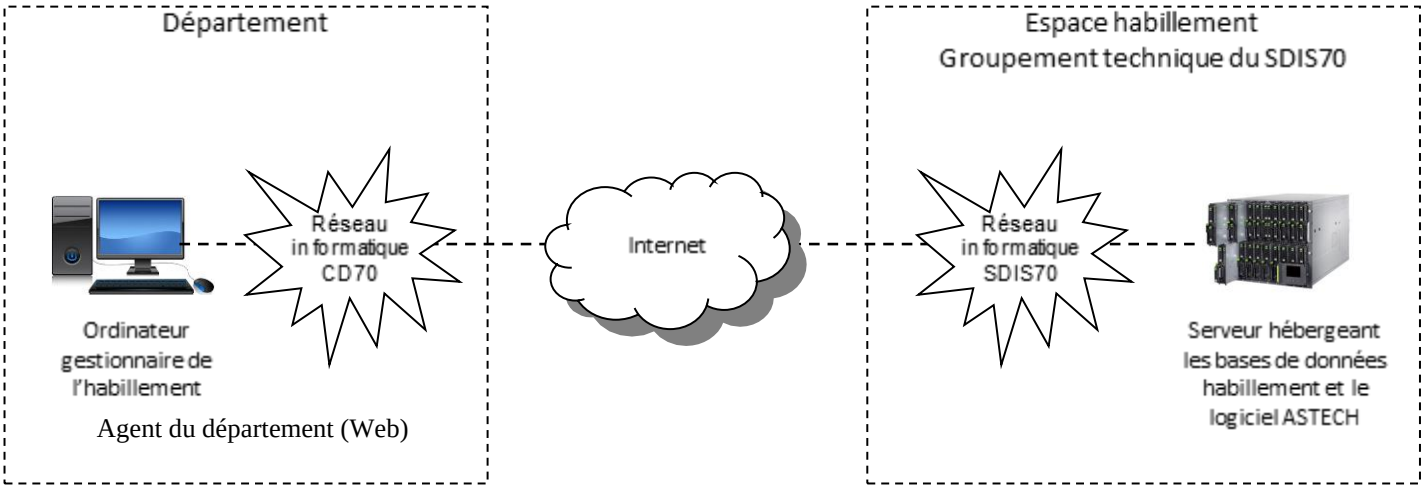
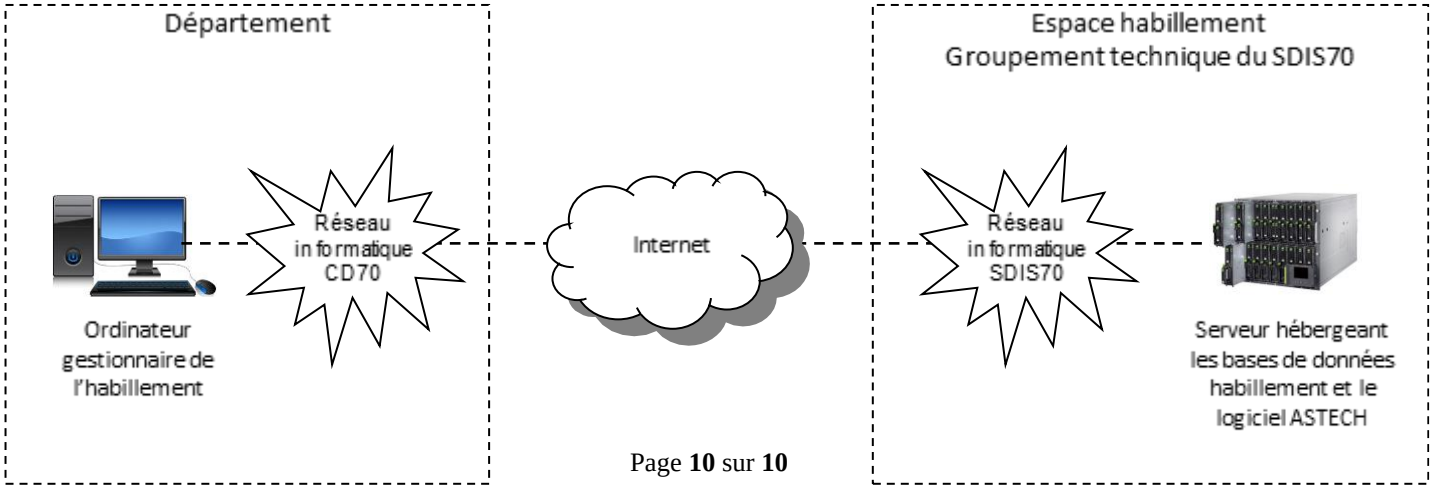
Agent du département (Web)